

tout autre pays, ou faisant affaires en un autre pays et possédant, contrôlant ou étant intéressée dans une entreprise commerciale au Canada, lui permettant d'importer des marchandises pour fabrication ou assemblage, pour revendre ou disposer de telles marchandises importées, soit sous la forme importée soit ouvrées, assemblées ou fabriquées, à des prix inférieurs à la valeur marchande plus droit payé, telle qu'entrée en Douane, et, en sus, s'il y a lieu, le coût de transformation, d'assemblage ou de fabrication au Canada. Le ministre peut déclarer que des marchandises de telle classe ou espèce ont été et sont une importation sujette à un droit additionnel de dumping n'excédant pas 50 p.c.

*Drawbacks.*—Les lois et règlements douaniers pourvoient de plus à des drawbacks de 99 p.c. des droits payés sur des matières premières importées, lors de l'exportation des marchandises fabriquées avec ces matières premières.

*Surtaxe.*—En 1903, la loi du tarif douanier de 1897 fut amendée pour permettre l'imposition d'une surtaxe d'un tiers du droit sur les marchandises venant de tout pays étranger traitant les importations canadiennes moins favorablement que celles des autres pays. Cette surtaxe fut immédiatement appliquée aux marchandises allemandes et ne fut supprimée que le 1er mars 1910, après que le Canada eût obtenu les droits conventionnels du tarif allemand sur une liste spécifiée de marchandises. Aux termes de la loi du tarif douanier de 1914, le quantum de surtaxe est déterminé, en chaque cas, par le Gouverneur en Conseil, mais n'excède pas 20 p.c. *ad valorem*. Par les modifications apportées en 1931, le maximum de surtaxe fut porté à 33½ p.c. *ad valorem*.

*Pouvoirs du Gouverneur en Conseil.*—Le Gouverneur en Conseil peut fixer des droits réduits sur les articles importés au Canada et provenant de pays qui accordent des réductions sur les produits canadiens.

Il peut également prohiber l'importation de tout article exporté directement ou indirectement d'un pays qui n'est pas signataire du traité de Versailles, conclu à Paris le 28 juin 1919.

Dans les cas où le producteur se prévaut de tout droit de douane prévu par le tarif douanier, le Gouverneur en Conseil peut réduire ou retrancher tel droit de douane; dans les cas où le producteur agit en contravention des règlements, le Gouverneur en Conseil peut imposer sur tous ses produits un droit d'accise équivalant au droit de douane qui aurait été payé si lesdits produits avaient été importés sous l'empire du tarif général. Toutefois, ces règlements ne sont pas applicables aux produits agricoles.

*Combinaisons.*—Dans les cas où il est de l'intérêt public de faire enquête dans une combinaison sensée exister et qui est préjudiciable aux consommateurs, le Gouverneur en Conseil peut charger tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, d'une Cour Supérieure ou d'une Cour de comté, de faire une enquête sommaire et d'en communiquer les résultats au Gouverneur en Conseil, le juge étant autorisé à citer les témoins, à les forcer de comparaître au besoin, à les questionner, à exiger la production de livres, documents, etc.; et si le Gouverneur en Conseil juge qu'une telle combinaison existe, il peut faire admettre en franchise l'article en question ou bien réduire le droit de douane, de façon à ce que le public puisse bénéficier des avantages découlant de toute concurrence équitable s'il appert que le désavantage imposé au consommateur est facilité par les droits qui frappent un article similaire.